MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 006

Portant sur l'occupation du domaine public dans le cadre des travaux d'urgence sur les réseaux d'eau portable et/ou d'assainissement, les travaux d'entretien et/ou de branchement neuf (entreprise SUEZ)

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R. 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à R 412.33 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 Novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment le Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 1161 à R 116-2, L 141-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU La demande de l'entreprise SUEZ en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou d'interdire le stationnement pendant les travaux d'intervention d'urgence sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement sur le domaine public ainsi que pendant les travaux d'entretien et/ou de branchement neuf ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'entreprise SUEZ Eau France est autorisée à intervenir sur le Domaine Public de la Commune et à mettre en place tous dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement ainsi que pour les travaux d'entretien et/ou de branchement neuf de la Ville de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 01 Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3
Le stationnement pourra être interdit au droit des chantiers en cours de réalisation.
La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place d'une déviation par l'entreprise SUEZ.
Si les emprises de voirie le rendent nécessaires, l'entreprise SUEZ pourra mettre en place une circulation alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet.

ARTICLE 4
La signalisation et la pré-signalisation des chantiers devront être conformes aux instructions interministérielles sur la signalisation routière, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes). L'itinéraire de déviation, ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux pendant toute la durée du chantier, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SUEZ ;
Les dispositifs de signalisation temporaire ne seront retirés qu'une fois les travaux totalement achevés et réceptionnés.

ARTICLE 5
En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton et cycliste, protégé de la circulation, devra être maintenue tout au long du chantier.

ARTICLE 6
L'accès des riverains et de leurs fournisseurs sera maintenu. La circulation des services publics sera maintenue en tout temps.

ARTICLE 7
L'arrêt de tout véhicule, dans la zone ou emprise du chantier, sera considéré comme gênant. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 8
La responsabilité de l'entreprise SUEZ pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Centre de secours de rattachement CIS ARPAJON
- Communauté PARIS-SACLAY
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- A l'entreprise SUEZ Eau France SAS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcoussis, le 07 janvier 2025

Le Maire,
Olivier Thomas

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250107-A2025-006-AR
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025